

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRENNTAG SA**

90, avenue du Progrès  
69680 CHASSIEU

Références : UDRD.2023.11.R.16  
Code AIOT : 0005800438

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée suite à l'incendie d'une benne de déchets le 19 octobre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 MONTVILLE
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incendie benne déchets - Déclenchement POI	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 2.61	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cet incident a permis de constater la capacité organisationnelle et technique de l'exploitant à gérer un évènement de ce type sur le moment et d'en tirer des axes d'améliorations dans ses pratiques. L'inspection note également comme point positif la rapidité avec laquelle les différentes autorités ont été prévenues et le choix qui a été fait de déclencher le POI dans cette situation. Certains éléments restent à fournir en ce qui concerne l'élimination des déchets et les produits de décompositions ayant pu être générés par les fumées lors de cet accident.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Incendie benne déchets - Déclenchement POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 2.61
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident où l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété par la suite au besoin.

**Constats :**

Suite au déclenchement d'un incendie dans une benne de la zone parc à déchets et au déclenchement du plan d'opération interne de l'exploitant, l'inspection a réalisé une visite inopinée.

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater l'efficacité des moyens déployés sur le terrain visant éteindre l'incendie, la mise en rétention de la zone visant à contenir les eaux incendie polluées ainsi que les moyens déployés au poste de commandement (cellule sur site + appui du service HSE France).

La main courante présente en salle de commandement a permis de comprendre l'enchaînement et la temporalité des évènements.

L'inspection note également comme point positif la rapidité avec laquelle les différentes autorités ont été prévenues et le choix qui a été fait de déclencher le POI dans cette situation.

Lors de l'arrivée de l'inspection, l'incendie était éteint et la zone mise en rétention. Il restait à définir comment les eaux souillées allaient être traitées ainsi que les déchets présents dans la benne qui a subi l'incendie. Par ailleurs, l'origine du sinistre restait indéterminé et des investigations complémentaires ont été demandées par l'inspection sur une éventuelle incompatibilité de produits qui semblait être la cause la plus probable au regard des éléments en possession au jour de la visite.

Lors de la visite l'inspection a demandé à l'exploitant :

- de transmettre un rapport d'accident ;
- de faire l'historique des déchets présents dans la benne afin d'étudier une éventuelle incompatibilité ;
- de transmettre les bordereaux de suivi de déchets des eaux d'extinction ;
- de transmettre les bordereaux de suivi de déchets des déchets non incendiés encore présent dans la benne.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rapport d'accident qui a permis de déterminer l'origine possible de l'incendie : la mise en contact de persulfate de sodium (présent en quantité résiduel sur des big bags) et de phénol (présent en quantité résiduelle sur des équipements de protection individuelle qui auraient été souillés) qui sont susceptible de créer une réaction d'inflammation.

L'exploitant a déployé le plan d'action suivant :

- séparation des déchets comburants du reste des déchets industriels souillés ;
- identification des déchets comburants ;
- séparation des comburants entre eux (chaque comburant a son sac dédié) ;
- traitement en filière dédiée ;
- caractérisation une fois par an de la benne déchets pour vérifier la conformité des déchets s'y trouvant.

**Demande n° 1** : L'exploitant transmettra avant le 31/12/2023 les bordereaux de suivi de déchets des eaux souillées (5 m<sup>3</sup>) ainsi que ceux des déchets impactés par l'incendie.

**Demande n° 2** : L'exploitant transmettra avant le 31/01/2024 les produits de décomposition des fumées susceptibles d'avoir été générées lors de cet incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois